

GAV: pas mention de l'heure à laquelle les policiers ont rendu

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**

pour la première fois de joindre l'avocat, seul un procès verbal  
établi cinq heures plus tard faisant état de l'impossibilité

**ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE  
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS**

*Nasser*  
de le joindre

N° de MINUTE 09/00170

Le quatre Février deux mil neuf,

Nous, Madame Véronique SOULIER-CLEMENT, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la  
Détenction au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, assistée de : M. Jérémie FIRZE,  
Greffier

En présence de **Monsieur NASSER HAÏL** interprète en langue arabe, assermenté.

Statuant en audience publique ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et  
du droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L 552-1 à 12 du  
CESEDA) ;

Vu notre saisine par requête de **Monsieur LE PREFET DE HAUTE VIENNE** enregistrée le 3  
février 2009 à 10 heures, concernant :

**Monsieur Mostéfa K**  
né le 11 Avril 1972 à MOHAMMADIA (ALGÉRIE)  
de nationalité Algérienne

Vu l'ensemble des pièces de la procédure ;  
Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;  
Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;  
Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces  
annexes ;

\*\*\*\*\*

Oùï les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure  
de rétention administrative ;

Oùï les observations de l'intéressé qui nous a déclaré : *Il s'agit bien de mon identité.*

Oùï les observations de Me Corinne MOULIN MARTY, avocat au barreau de TOULOUSE.

\*\*\*\*\*

## SUR CE :

La personne retenue a soulevé quatre exceptions de nullité :

- le contrôle d'identité réalisé à l'égard du passager du véhicule sur le fondement de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale serait illégal;
- la notification des droits de la garde à vue par remise d'un formulaire en langue arabe serait inefficace dans la mesure où elle ne savait ni lire, ni écrire;
- il ne résultait pas de la procédure que l'avocat choisi ait été informé sans délai de sa demande d'entretien;
- elle n'avait pas été mise en mesure d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus durant son transfert entre le local de rétention administrative et le centre de rétention administrative, les numéros utiles de l'ordre des avocats de Toulouse et des associations la CIMADE et l'ANAEM ne lui ayant pas été communiqués.

L'article 63-4 du Code de procédure pénale dispose que dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le Bâtonnier. Celui-ci est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

Le droit à l'entretien avec un avocat est absolu et l'information sans délai concerne non seulement le bâtonnier lorsqu'un avocat d'office est sollicité mais également l'avocat choisi ce qui impose aux services de police d'établir un procès-verbal justifiant de l'heure à laquelle ils ont procédé à cet avis.

En l'espèce, la notification de la garde à vue et des droits y afférents a été réalisée le 31 janvier 2009 entre 13h20 et 13h55, la personne gardée à vue ayant demandé à ce que son avocate, Maître PREGUIMBEAU soit avisée de sa demande d'entretien.

Or, le seul procès-verbal relatif à cet avis a été établi le 31 janvier 2009 à 19 heures, soit cinq heures après le placement en garde à vue, et fait état de l'impossibilité de joindre l'avocat choisi.

Dans la mesure où les services de police de LIMOGES ne mentionnent pas l'heure à laquelle ils ont tenté, pour la première fois, de joindre ce même avocat, ils ne mettent pas la juridiction en mesure de contrôler que cet avis a été donné sans délai étant rappelé qu'en application d'un arrêt de la Cour de Cassation du 29 Novembre 2006, un retard d'une heure apporté par l'officier de police judiciaire dans l'information donné à l'avocat porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue.

Il convient de faire droit à l'exception de nullité et d'ordonner la remise en liberté de la personne retenue.

## PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et en premier ressort,

Ordonnons que **Monsieur Mostéfa KI** soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce magistrat ;

Le 04 Février 2009 à 13h09

Le greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention

Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision.

Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant : 05.61.33.75.29.

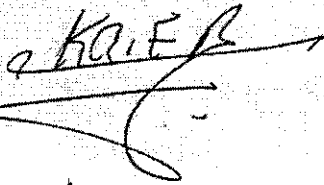
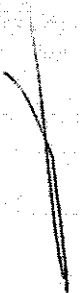
signature de l'intéressé

avocat avisé par fax

Préfecture avisée par fax de même suite

signature de l'interprète

notification au Procureur de la République  
de même suite  
le greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'KARER', with a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten mark consisting of two vertical lines, one slightly to the left of the other, extending downwards.